



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Coin-Operated Devices Remission Order

Décret de remise sur les appareils automatiques

SI/99-21

TR/99-21

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Coin-Operated Devices Remission Order			Décret de remise sur les appareils automatiques	
1	INTERPRETATION	1	1	DÉFINITIONS	1
2	REMISSION OF GOODS AND SERVICES TAX	1	2	REMISE DE LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES	1
5	CONDITION	2	5	CONDITION	2

Registration
SI/99-21 March 17, 1999

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Coin-Operated Devices Remission Order

P.C. 1999-326 March 4, 1999

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Coin-Operated Devices Remission Order*.

Enregistrement
TR/99-21 Le 17 mars 1999

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise sur les appareils automatiques

C.P. 1999-326 Le 4 mars 1999

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise sur les appareils automatiques*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

COIN-OPERATED DEVICES REMISSION ORDER

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this Order.

“Act” means the *Excise Tax Act*. (*Loi*)

“eligible period” means the period beginning on January 1, 1991 and ending on April 23, 1996. (*période admissible*)

“eligible supply” means a supply in respect of which the tax payable under Division II of Part IX of the Act would be equal to zero because of subsection 165.1(2) of the Act if that subsection was in effect at the time the supply were made. (*fourniture admissible*)

“net tax” has the same meaning as in Division V of Part IX of the Act. (*taxe nette*)

“person” has the meaning assigned by subsection 123(1) of the Act. (*personne*)

“registrant” means a person who, at any time during the eligible period, was a registrant within the meaning assigned by subsection 123(1) of the Act. (*inscrit*)

“reporting period” has the meaning assigned by subsection 123(1) of the Act. (*période de déclaration*)

REMISSION OF GOODS AND SERVICES TAX

2. Subject to sections 3 to 5, a registrant who, at any time during the eligible period, made eligible supplies is hereby granted, with respect to a reporting period of the registrant beginning in the eligible period, remission of tax payable under Part IX of the Act in respect of eligible supplies made by the registrant, determined by the formula

$$A - B$$

where

- A is the positive or negative amount of the registrant’s net tax for the reporting period; and
- B is the positive or negative amount that would have been the registrant’s net tax for the reporting period

DÉCRET DE REMISE SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent décret.

«fourniture admissible» Fourniture pour laquelle la taxe payable en application de la section II de la partie IX de la Loi serait nulle en raison du paragraphe 165.1(2) de la Loi, si ce paragraphe était en vigueur au moment de la fourniture. (*eligible supply*)

«inscrit» Personne qui, à un moment donné au cours de la période admissible, était un inscrit au sens du paragraphe 123(1) de la Loi. (*registrant*)

«Loi» La *Loi sur la taxe d’accise*. (*Act*)

«période admissible» La période commençant le 1^{er} janvier 1991 et se terminant le 23 avril 1996. (*eligible period*)

«période de déclaration» S’entend au sens du paragraphe 123(1) de la Loi. (*reporting period*)

«personne» S’entend au sens du paragraphe 123(1) de la Loi. (*person*)

«taxe nette» S’entend au sens de la section V de la partie IX de la Loi. (*net tax*)

REMISE DE LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

2. Sous réserve des articles 3 à 5, remise est accordée à l’inscrit de la taxe payable en application de la partie IX de la Loi pour les fournitures admissibles qu’il a effectuées dans une période de déclaration commençant au cours de la période admissible. La remise est calculée selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

- A représente le montant positif ou négatif de la taxe nette de l’inscrit pour la période de déclaration;
- B le montant positif ou négatif qui aurait été sa taxe nette pour la période de déclaration si cette taxe nette ne comprenait pas les montants perçus ou perce-

if that net tax did not include any amount collected or collectible by the registrant as or on account of tax under Division II of Part IX of the Act in respect of eligible supplies.

3. The amount of the remission under section 2 with respect to a reporting period of the registrant is reduced by the total of all amounts that were collected or collectible by the registrant as or on account of tax under Division II of Part IX of the Act in respect of eligible supplies and that are included in the net tax for the reporting period, or portion of that net tax, that remains unpaid at the time the registrant files an application for remission under section 5, if

- (a) that net tax is a positive amount;
- (b) an assessment of that net tax has not been made under section 296 of the Act before the time at which the registrant files the application; and
- (c) such assessment cannot, because of section 298 of the Act, be made at or after that time.

4. Remission of interest and penalties paid by a registrant in respect of any amount for which a remission under section 2 is granted is hereby granted to the registrant.

CONDITION

5. A remission shall be granted if a registrant files an application in writing for the remission with the Minister of National Revenue not later than two years after the day on which this Order is made, except to the extent to which the amount has otherwise been rebated, credited or remitted to the registrant under the Act or the *Financial Administration Act*.

vables par lui au titre de la taxe prévue à la section II de la partie IX de la Loi relativement à des fournitures admissibles.

3. Le montant de la remise accordée en application de l'article 2 pour une période de déclaration de l'inscrit est réduit du total des sommes qui sont perçues ou percevables par l'inscrit au titre de la taxe prévue à la section II de la partie IX de la Loi pour les fournitures admissibles et qui sont incluses dans la taxe nette pour la période, ou une partie de celle-ci, non remise au moment où l'inscrit dépose une demande de remise en vertu de l'article 5, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) cette taxe nette est un montant positif;
- b) une cotisation de cette taxe nette n'a pas été établie en application de l'article 296 de la Loi avant le dépôt de la demande;
- c) une telle cotisation ne peut être établie au moment du dépôt ou après ce moment en raison de l'article 298 de la Loi.

4. Remise est en outre accordée à l'inscrit des intérêts et pénalités qu'il a payés à l'égard de toute somme pour laquelle une remise est accordée en vertu de l'article 2.

CONDITION

5. La remise est accordée à la condition que l'inscrit dépose une demande écrite à cet égard au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la prise du présent décret, dans la mesure où la somme visée par la demande ne lui a pas déjà été remboursée, créditée ou remise en application de la Loi ou de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.